

ASSEMBLÉE NATIONALE

6 juillet 2010

ADAPTATION DU DROIT PÉNAL À L'INSTITUTION DE LA COUR PÉNALE
INTERNATIONALE - (n° 2517)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 15 Rect.

présenté par
M. Mamère, M. Yves Cochet et M. de Rugy

ARTICLE 7

À l'alinéa 110, après le mot :

« pour »,

insérer les mots :

« se défendre, pour défendre autrui ou pour ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

La rédaction de l'article 462-9 omet des mentions importantes prévues à l'article 31.1 (C) du statut de la Cour, ce qui pourrait causer des difficultés d'interprétation pour les tribunaux français.